

30YO
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 30 rue Bancel, 69007 LYON
939 977 583 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 22 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 22 octobre
A 10 heures

Monsieur Jean-Noël SCHERRER, demeurant 30 rue Bancel 69007 LYON,

Associé Unique de la société 30YO,

A pris les décisions suivantes :

- ***Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,***
- ***Augmentation du capital social de 49 200 euros par voie d'apport en nature,***
- ***Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,***
- ***Modification corrélative des statuts,***
- ***Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.***

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport fait à LYON en date du 16 octobre 2025 aux termes duquel il fait apport à la Société de 40 actions de la société JUNO, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 898 244 231 et dont le siège social est fixé au 11 rue Vauban 69006 LYON, évaluées à 49 200 euros,

- du rapport de Monsieur Xavier GLAENTZLIN commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 20 octobre 2025,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 49 200 euros pour le porter de 100 euros à 49 300 euros, au moyen de la création de 49 200 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'Associé Unique en date du 22 octobre 2025, le capital social a été augmenté de 49 200 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jean-Noël SCHERRER de 40 actions qu'il détenait dans la société JUNO, évaluées à 49 200 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean-Noël SCHERRER 49 200 actions de 1 euro, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de quarante-neuf mille trois cents euros (49 300 €).

Il est divisé en 49 300 actions entièrement libérées et de même catégorie. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Jean-Noël SCHERRER